

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale**
Sous-Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Dossier suivi par : Vincent FLEURY
Téléphone : 03.22.33.54.19
Télécopie : 03.22.33.54.01

vincent.fleury@ars.sante.fr

Objet : ICPE/ Projet éolien *Extension de Seuil
de Bapaume*

Réf : Votre saisine du 29 décembre 2016

La Directrice Générale

à

Monsieur le Préfet de la Somme
Direction des Affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
51 rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

A l'attention de Mme Sophie LEROY

Lille, le **16 JAN. 2017**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL(80) et TRANSLOY(62) déposé par la SAS *Vents du Bapalmois*.

L'instruction du dossier cité en objet appelle de la part de mes services les remarques suivantes :

- **Au titre de la contribution de l'Agence Régionale de Santé pour l'avis de l'autorité Environnementale :**
Concernant l'environnement sonore et l'impact sonore, l'analyse du dossier d'étude d'impact présenté par le pétitionnaire permet d'estimer qu'il a bien appréhendé l'impact du projet.
En effet, le pétitionnaire indique que le parc éolien ne devrait pas provoquer de dépassement de l'émergence réglementaire prévue dans l'*arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* pour l'installation de 5 éoliennes VESTAS V117 de 3,3MW.
L'étude d'impact présente les effets sanitaires du projet en prenant en compte la phase exploitation du parc éolien.

- **Au titre de l'Autorisation unique :**
Eau potable :

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Environnement sonore :

Le pétitionnaire a effectué une campagne de mesures du bruit résiduel par VENATHEC du 16 février au 04 mars 2016.

L'étude d'impact acoustique a été réalisée suivant la norme AFNOR NFS 31-010 relative au mesurage du bruit dans l'environnement et le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne.

Impact sonore :

L'étude acoustique réalisée présente des valeurs d'émergences réglementaires en période diurne et nocturne. Les seuils en limite de périmètre, bien que mentionnés en page 10 et 11 de l'étude d'impact acoustique, n'ont pas été calculés pour le projet avec le modèle d'éolienne choisi par le pétitionnaire.

Les éoliennes ne présentent probablement pas de tonalités marquées d'après le bureau d'études. **L'absence de tonalité marquée sera vérifiée avec la campagne de mesure de réception du parc éolien.**

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Impact sanitaire :

Dans le cadre des effets auditifs et extra auditifs, le pétitionnaire a correctement caractérisé l'ensemble des effets connus des impacts éoliens sur la santé.

> Conclusion:

Sur la base de l'étude accompagnant la demande, j'émet un **avis favorable** au projet sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription suivante :

- **Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le respect de l'émergence réglementaire du projet. Une copie de cette étude devra être transmise à l'ARS Hauts de France.**

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Dans le but de s'assurer du respect de la réglementation, il convient que le bureau d'études acoustiques réalise la modélisation numérique des résultats des seuils en limite de périmètre du projet, mentionnés en page 11 de l'étude d'impact acoustique, pour le modèle d'éolienne choisi par le pétitionnaire.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale


Dr Carole BERTHELOT